

## **DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION**

Régie de recettes des aires d'accueil des gens du voyage Bressuire,  
Mauléon, Nueil les Aubiers

**Décision D-2023-056**

**Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;
- **Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 9 novembre 2021 par laquelle il a été délégué au Président de prendre toute décision concernant « la création et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » ;
- **Vu** l'arrêté du Président A-2021-46 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude Pousin, vice-Président, pour traiter des affaires relatives aux finances et au budget ;
- **Vu** la décision n° D-2022-69 instituant une régie de recettes auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour les aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire Mauléon et Nueil les Aubiers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2023 ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est proposé la continuité de la régie de recettes des aires d'accueil des gens du voyage de Bressuire, Mauléon et Nueil les Aubiers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée 27 bd Colonel Aubry – 79300 BRESSUIRE

#### **ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place : *(imputation à l'article 70328)*
- Caution *(imputation à l'article 165)*
- Consommation d'eau et d'électricité *(imputation à l'article 70328)*
- Divers : facturation des éventuelles dégradations *(imputation à l'article 7788)*

#### **ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées (contre remise d'un reçu) selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 79.

**ARTICLE 7 :**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000 €). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros)

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur adresse à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Monsieur l'inspecteur divisionnaire du service de gestion comptable de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur l'inspecteur divisionnaire du service de gestion comptable de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 14/03/2023

**Le Vice-Président, par délégation,  
Monsieur Claude POUSIN**



Transmis en préfecture le .....1.5 MARS 2023.....

Notifié ou publié le .....1.5 MARS 2023.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.